

COMMUNE DE LA GARDE

Département du Var – 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

HISTORIQUE DES PROCEDURES

Conseil métropolitain N°25/12/332 : Approbation de l'Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunale	18 décembre 2025
Conseil métropolitain N°25/12/334 : Bilan de la mise à disposition et approbation de la Modification Simplifiée N°2 du PLU	18 décembre 2025
Arrêté de mise à jour N°AP 25/89 : Mise à jour des annexes	30 avril 2025
Conseil métropolitain N°25/02/012 : Approbation de la Modification simplifiée n°1	27 février 2025
Arrêté de mise à jour N° AP 24/134	8 octobre 2024
Conseil métropolitain N°23/06/129 : Approbation de la Modification N°1 du PLU	8 juin 2023
Arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA)	13 octobre 2022
Conseil métropolitain N°21/06/263 : Instauration du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU – correction d'une erreur matérielle dans la délibération N°20/12/320 du 15 décembre 2020	23 juin 2021
Conseil métropolitain N° D°21/323 : Délégation au concessionnaire SPL SAGEP du Droit de Préemption urbain sur le périmètre de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse/Correction d'une erreur matérielle dans la décision président N°20/783 du 28 décembre 2020	10 juin 2021
Conseil métropolitain N°20/12/320 : Instauration du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU	15 décembre 2020
Conseil métropolitain : Approbation du projet de révision du PLU	15 décembre 2020
Arrêté de mise à jour N°AP 20/144 : Mise à jour des servitudes d'utilité publique	27 octobre 2020
Arrêté de mise à jour N°AP 20/139 : Mise à jour des servitudes d'utilité publique	13 octobre 2020

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date de publication :

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 18 décembre 2025, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : VEYRAT-MASSON Béatrice

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
55	22	4

Président de Séance : Monsieur Jean-Pierre GIRAN - Président

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 25/12/332

**APPROBATION DE
L'ELABORATION DU
REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI)**

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATESTI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS, M. Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Laurent CUNEO, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, M. Laurent JEROME, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Josée MASSI, Mme Anne-Marie METAL, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy RAYNAUD, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, M. Christian SIMON, M. Joseph MINNITI, Mme Brigitte GENETELLI.

REPRESENTES :

M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATESTI, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Laurent JEROME, Mme Béatrice BROTONS ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, Mme Josy CHAMBON ayant donné pouvoir à M. Erick MASCARO, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, M. Jean-Pierre EMERIC ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, Mme Pascale JANVIER ayant donné pouvoir à M. Laurent BONNET, Mme Corinne JOUVE ayant donné pouvoir à M. Patrice CAZAUX, M. Cheikh MANSOUR ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Valérie MONDONE ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, Mme Audrey PASQUALI-CERNY ayant donné pouvoir à Mme Amandine LAYEC, Mme Virginie PIN ayant donné pouvoir à Mme Magali TURBATTE, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Arnaud LATIL, M. Bernard ROUX ayant donné pouvoir à M. Thierry ALBERTINI, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI, Mme Kristelle VINCENT ayant donné pouvoir à M. Guillaume CAPOBIANCO, Mme Sophie ROBERT ayant donné pouvoir à Mme Corinne CHENET.

ABSENTS :

Mme Basma BOUCHKARA, M. François CARRASSAN, M. Jean-Pierre COLIN, Mme Anaïs DIR.

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date de publication :

Séance Publique du 18 décembre 2025

N° D'ORDRE : 25/12/332

O B J E T : APPROBATION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-1, L. 5211-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-14 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 132-1 à L. 153-8 et L. 153-11,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) portant modification des dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/12/315 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°25/04/059 en date du 30 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°AP 25/131 du 16 juillet 2025 organisant l'ouverture de ladite enquête publique, qui s'est déroulée du 20 août et 22 septembre 2025 inclus à l'hôtel de la Métropole,

VU les délibérations des douze Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée relatives au débat sur les orientations générales du projet de RLPi,

VU le compte-rendu des conclusions de la Conférence intercommunale des maires qui a été organisée à l'initiative du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 9 novembre 2020,

VU le Porter à Connaissance de l'Etat transmis le 7 février 2022 par le Préfet du Var,

VU la présentation des enjeux et du diagnostic et la définition des orientations en matière d'affichage extérieur lors de Conférence intercommunale des maires du 17 octobre 2022,

VU la présentation du projet de RLPi lors de la Conférence intercommunale des maires du 31 mars 2025,

VU la décision du Tribunal Administratif de Toulon n°E25000056/83 du 2 juillet 2025 par laquelle M. Christian MINE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLPi,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 21 octobre 2025 par lesquels celui-ci a émis un avis favorable au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, assorti de trois recommandations,

VU la présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur lors de la Conférence intercommunale des maires en date du 8 décembre 2025,

VU le projet du RLPi prêt à être approuvé joint en annexe à la présente délibération,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière de la Métropole en date du 10 décembre 2025,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/315 en date du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a prescrit l'élaboration du RLPi et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable, notamment par l'approbation d'une Charte de Gouvernance,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par le RLPi et fixés par la délibération du Conseil métropolitain n°20/12/315 du 15 décembre 2020 sont les suivants :

- Réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages,
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage et la publicité,
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures,
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouveaux choix,

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes et les personnes publiques associées établies par la Charte de Gouvernance du RLPi s'appuyaient sur les principes suivants :

- Impliquer les communes dans la co-construction du RLPi,
- Associer les élus et les techniciens des communes et de la Métropole,
- Organiser le pilotage garantissant la prise en compte des spécificités du territoire,
- Concerter les Personnes Publiques Associées (PPA), les partenaires notamment l'UDAP (Union Départementale de l'Architecture du Var) et les afficheurs le cas échéant,

CONSIDERANT que le projet de RLPi a pris en compte les éléments du Porter A Connaissance transmis le 7 février 2022 par le Préfet du Var,

CONSIDERANT que, conformément à la Charte de Gouvernance, les Conseils municipaux des douze communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont débattu des orientations générales du RLPi entre le 31 juillet 2023 et le 17 juin 2024,

CONSIDERANT que ces orientations ont été déclinées en un règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet et conformément à la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/315 du 15 décembre 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en œuvre un travail de collaboration avec les communes, dont les modalités ont consisté, entre 2020 et 2025, en l'organisation de différents échanges, conformément à la Charte de Gouvernance, détaillés ci-dessous :

- Une Conférence intercommunale des maires rassemblant toutes les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et traitant des modalités de collaboration entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et les communes s'est tenue le 9 novembre 2020,
- Un Comité de pilotage composé d'élus de plusieurs communes s'est réuni à deux reprises, le 21 février 2022 et le 16 septembre 2024,
- De nombreux entretiens ont été réalisés avec les communes-membres entre 2022 et 2023 afin d'identifier les enjeux locaux en matière de publicité et d'enseignes et l'application de la réglementation locale,
- Des ateliers thématiques ont été réalisés en 2022 avec les Chambres consulaires,
- Une Conférence intercommunale des maires rassemblant toutes les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et portant sur la synthèse des enjeux du diagnostic et la définition des orientations en matière d'affichage extérieur en date du 17 octobre 2022,
- Les orientations et objectifs du RLPi ont été débattus par les douze communes membres de Toulon Provence Méditerranée lors de conseils municipaux entre le 31 juillet 2023 et le 17 juin 2024,
- Des réunions ont été tenues spécifiquement avec des communes, en tant que de besoin,
- Le projet de règlement a été présenté lors d'un Conseil municipal dans chacune des communes,
- Tout au long de la démarche, chaque commune a pu prendre connaissance du zonage proposé sur son territoire et soumettre des propositions d'évolution,
- Les règlements écrit et graphique ont été communiqués aux communes à plusieurs reprises entre 2021 et 2025 afin que celles-ci puissent faire part de leurs remarques,
- Une Conférence intercommunale des maires rassemblant toutes les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et portant sur la présentation du projet de RLPi en date du 14 avril 2025,
- Une Conférence intercommunale des maires rassemblant toutes les communes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin de présenter les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 décembre 2025,

CONSIDERANT que l'association des personnes publiques intéressées par le projet de RLPi et des services de l'Etat s'est déroulée tout au long des études et de l'élaboration des pièces du document par la tenue, notamment, de réunions d'échanges entre 2021 et 2025. Elles ont permis d'exposer les objectifs de l'élaboration du RLPi, d'échanger sur les orientations et les déclinaisons réglementaires. Deux réunions spécifiques se sont tenues le 25 septembre 2023 et le 22 février 2024 avec l'UDAP pour aborder plus finement les enjeux patrimoniaux et architecturaux,

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées au sein de la délibération n°20/12/315 du 15 décembre 2020, la concertation préalable s'est déroulée du 15 décembre 2020 au 7 mars 2025 inclus. Elle a permis d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation a été arrêté par la délibération n°25/04/059 du Conseil Métropolitain du 30 avril 2025,

CONSIDERANT que le projet de RLPi a été arrêté par la délibération n°25/04/059 du Conseil Métropolitain du 30 avril 2025,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée. Chaque commune membre a disposé d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération du Conseil métropolitain pour rendre un avis sur le projet de RLPi. En application de l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, les avis des communes n'ayant pas délibéré dans le délai ont été réputés favorables,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le projet de RLPi a reçu un avis favorable expresse des Conseils municipaux de Hyères, La Crau, La Valette-du-Var, le Pradet, Saint-Mandrier-sur-Mer et Toulon et un avis favorable avec réserve du Conseil municipal d'Ollioules,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet de RLPi a été soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites présidée par le Préfet du Var,

CONSIDERANT que la formation « Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie le 30 juin 2025, a émis un avis favorable au projet de RLPi présenté par Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi a été soumis pour avis aux personnes publiques associées. Ce projet a reçu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var. Il a également reçu les avis favorables avec réserves du Conseil Départemental, du Parc National de Port-Cros et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 153-19 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi a été soumis à enquête publique du 20 août 2025 au 22 septembre 2025 inclus, par arrêté du Président de la Métropole du 16 juillet 2025,

CONSIDERANT que l'enquête publique a relevé 41 visiteurs pour 35 contributions et 188 observations du public. A l'issue de cette enquête publique, le Commissaire enquêteur a transmis un procès-verbal de synthèse le 25 septembre 2025 à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, qui a rendu ses observations en retour le 8 octobre 2025. Le Commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport le 21 octobre 2025,

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, assorti de trois recommandations :

- Il souligne l'importance de la pédagogie dans l'application du RLPi après son approbation et des moyens qui seront mis en place. Les propositions du commissaire enquêteur devront se concrétiser avec le soutien et la participation des élus, des professionnels et des chambres consulaires,
- Il souhaite que la réflexion avec les communes sur les cônes de vue soit aboutie rapidement pour une vision partagée des choix à prendre sur ce sujet,
- Il considère que l'actualisation des arrêtés de limites d'agglomération est complexe à réaliser. Néanmoins, afin de se préserver de toute interprétation et tout litige, les communes doivent prendre les moyens de cette actualisation,

CONSIDERANT, qu'en réponse à la première recommandation du Commissaire enquêteur, la Métropole a pleinement conscience de l'importance de la pédagogie dans l'application effective du document et s'engage à mettre en place des mesures de vulgarisation et de diffusion de l'information auprès des communes et des professionnels,

CONSIDERANT, qu'en réponse à la deuxième recommandation, la Métropole, en concertation avec les communes, a fait le choix de préciser les cônes de vues localisés sur des zones présentant des enjeux forts le long de certains axes routiers en fixant une bande tampon de part et d'autre de l'axe sur une longueur déterminée visant à préserver les vues sur le paysage,

CONSIDERANT, qu'en réponse à la troisième recommandation, la Métropole souligne que la réalité physique de l'agglomération prime sur les limites d'agglomération fixées par les arrêtés des communes,

CONSIDERANT que les réponses apportées aux avis émis par les PPA et aux contributions de l'enquête publique ont été les suivantes :

Concernant le rapport de présentation :

- Pour répondre à l'avis de la DDTM :
 - o La dérogation concernant l'extinction lumineuse des publicités supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services a été précisée (p.61 du rapport).
 - o La description des règles relatives à la publicité sur bâches et sur bâches de chantier a été clarifiée (p.118 du rapport)
 - o La définition des abords de monuments historiques a été clarifiée dans le tableau récapitulatif des dérogations en secteurs protégés (p. 119 du rapport).

Concernant le règlement écrit :

- Pour répondre à l'avis de la DDTM :
 - o En ZP3b, le format maximum admis est fixé à 4,70m² au lieu de 4m², afin de garantir l'homogénéité des formats sur l'ensemble de la Métropole.
 - o La précision relative aux dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique dans l'article PG.16. est supprimée.
 - o Les précisions demandées concernant les dispositions particulières applicables à la ZP3e sont intégrées dans la section P3e.
 - o L'erreur matérielle identifiée à l'article E1.10. est corrigée afin que les enseignes numériques soient soumises à l'article EG.6 relatif à l'extinction lumineuse.
 - o La définition de l'emprise des zones ZP3a, ZP3b et ZP3c est corrigée pour être en conformité avec celle inscrite dans le rapport de présentation, soit 20 mètres de part et d'autre de la chaussée et non de l'axe de la voie.
- Pour répondre à l'avis du Parc National de Port-Cros :
 - o Une mention spécifique a été ajoutée au règlement écrit afin d'inscrire des règles plus restrictives en matière d'enseignes en cœur de Parc.
- Pour répondre à la contribution de l'UPE :
 - o La publicité supportée par tous les types de mobilier urbain, et non seulement par les abris-voyageurs, est exclue de l'interdiction de publicité dans un rayon de 50 mètres aux abords des giratoires.
 - o La règle d'interdiction de publicité dans un rayon de 50 mètres des giratoires est clarifiée afin de faciliter sa compréhension par les professionnels de l'affichage et les services instructeurs, en fixant le début des 50 mètres à la chaussée.
 - o En ZP3, le format de 2m² est remplacé par un format de 2,70m² afin de permettre l'utilisation d'affiches de format standard, à l'instar de la méthodologie appliquée pour le format 4,70m².
 - o La référence au plan d'occupation des sols est retirée conformément à l'article R581-31 du Code de l'environnement
 - o L'article P3b3 est corrigé pour mettre en cohérence la règle de densité qui est bien de 50 mètres linéaires. La légende du zonage est également corrigée.
 - o La définition de transparence est complétée.

- Pour répondre à la contribution de JCDecaux :
 - o En ZP0, la publicité sur mobilier urbain affecté au service de transport est admise dans la limite de 2m².

Concernant le règlement graphique :

- Pour répondre à l'avis de la DDTM :
 - o Le plan de zonage est mis en cohérence avec le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la Chapelle et de l'oratoire à La Garde.
 - o Les cônes de vue ont été retravaillés afin de ne conserver que ceux situés sur les secteurs à enjeux, tels que certains axes routiers au choix des communes, et ont été remplacés sur le règlement graphique par un figuré linéaire d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.
- Pour répondre à l'avis de l'UDAP :
 - o Le plan de zonage est mis à jour afin d'intégrer des modifications sur les périmètres aux abords des monuments historiques, de manière différenciée selon les communes, afin d'assurer l'équilibre entre les activités économiques présentes et la préservation des vues sur le patrimoine. Les dispositifs étant soumis à l'avis de l'ABF sur ces périmètres, il a été considéré que la protection était suffisante.
 - o Les erreurs de délimitation et légendes des Monuments Historiques ont été corrigées.
 - o La délimitation des PDA est uniformisée et corrigée afin d'améliorer la lisibilité du document.
 - o Les délimitations des PDA du Fort Saint Louis et du jardin de Rocaille sont corrigées.
 - o Les rayons de 100 mètres compris au sein des PDA de la Villa de l'Artaude et de la Vasque sont supprimés.
 - o Les rayons de 500 mètres dans leur globalité sont ajoutés aux plans de zonage.
 - o La mention "abords de monuments historiques" pour le rayon de 500 mètres est supprimée.
 - o La qualité des planches graphiques et la symbologie choisie sont retravaillées afin d'améliorer la lisibilité du document.
- Pour répondre à l'avis de la commune d'Ollioules :
 - o Le secteur du Clos du Haut est intégré en zone ZP4a afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble de la zone commerciale.
- Pour répondre à l'avis de la commune de La Garde :
 - o La ZP3a est remplacée par la ZP1ap et ZP2 sur les voies S. Carnot, G. Peri, B. Autran, R. Salengro et Montée du Thouar
- Pour répondre à une contribution d'un particulier :
 - o Les erreurs matérielles sur le plan de zonage ont été corrigées.

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 8 décembre 2025,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les ajustements effectués dans le dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique et des observations formulées pendant ladite enquête.

ARTICLE 2

D'APPROUVER l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et les différentes pièces le composant, telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à réaliser et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et plus largement à la finalisation de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

ARTICLE 4

DE PRECISER que, conformément aux articles R.581-79 du Code de l'environnement et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de publicité de la présente délibération et du dossier correspondant sont les suivantes :

- Publication sur le site Internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- Transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5

DE DIRE que le dossier de RLPI, tel qu'approuvé par le Conseil métropolitain, sera consultable par le public à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (DGA DDVT/Direction de la Planification Territoriale, Projets Urbains et Fiscalité, Bâtiment le Galaxie A, 2^{ème} étage, 482 avenue de Lattre de Tassigny, 83000 Toulon) et à l'hôtel de ville des communes-membres aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 18 décembre 2025

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



VEYRAT-MASSON Béatrice

Le secrétaire de séance

POUR 72

CONTRE 0

ABSTENTION 5

Monsieur Gilles BALDACCHINO, Monsieur Anthony CIVETTINI,
Monsieur Philippe LEROY, Madame Cécile MUSCHOTTI, Monsieur
Amaury NAVARRANNE.

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date de publication :

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 18 décembre 2025, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : VEYRAT-MASSON Béatrice

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
55	22	4

Président de Séance : Monsieur Jean-Pierre GIRAN - Président

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 25/12/334

**COMMUNE DE LA GARDE -
BILAN DE LA MISE A
DISPOSITION ET
APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Héléne ARNAUD-BILL, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Guillaume CAPOBIANCO, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS, M. Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Laurent CUNEO, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, M. Laurent JEROME, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Josée MASSI, Mme Anne-Marie METAL, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy RAYNAUD, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, M. Christian SIMON, M. Joseph MINNITI, Mme Brigitte GENETELLI.

REPRESENTES :

M. Philippe BERNARDI ayant donné pouvoir à Mme Valérie BATTESTI, M. Pierre BONNEFOY ayant donné pouvoir à M. Laurent JEROME, Mme Béatrice BROTONS ayant donné pouvoir à M. Bruno ROURE, Mme Josy CHAMBON ayant donné pouvoir à M. Erick MASCARO, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, M. Luc DE SAINT-SERNIN ayant donné pouvoir à M. Albert TANGUY, M. Jean-Pierre EMERIC ayant donné pouvoir à M. Christian SIMON, Mme Pascale JANVIER ayant donné pouvoir à M. Laurent BONNET, Mme Corinne JOUVE ayant donné pouvoir à M. Patrice CAZAUX, M. Cheikh MANSOUR ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à Mme Héléne ARNAUD-BILL, Mme Valérie MONDONE ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, Mme Audrey PASQUALI-CERNY ayant donné pouvoir à Mme Amandine LAYEC, Mme Virginie PIN ayant donné pouvoir à Mme Magali TURBATTE, Mme Valérie RIALLAND ayant donné pouvoir à M. Arnaud LATIL, M. Bernard ROUX ayant donné pouvoir à M. Thierry ALBERTINI, M. Jean-Sébastien VIALATTE ayant donné pouvoir à M. Joël TONELLI, Mme Kristelle VINCENT ayant donné pouvoir à M. Guillaume CAPOBIANCO, Mme Sophie ROBERT ayant donné pouvoir à Mme Corinne CHENET.

ABSENTS :

Mme Basma BOUCHKARA, M. François CARRASSAN, M. Jean-Pierre COLIN, Mme Anaïs DIR.

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date de publication :

Séance Publique du 18 décembre 2025

N° D' O R D R E : 25/12/334

**O B J E T : COMMUNE DE LA GARDE - BILAN DE LA MISE A
DISPOSITION ET APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-45 et suivants,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 25/09/217 du Conseil Métropolitain en date du 24 septembre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public de la procédure et justifiant l'absence d'évaluation environnementale relative à la Modification Simplifiée n° 2,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de La Garde opposable,

VU l'avis conforme n°004195/KK, en application des articles R.104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAe PACA), en date du 10 septembre 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de La Garde,

VU la notification aux Personnes Publiques Associées en date du 10 septembre 2025,

VU les pièces du dossier de Modification Simplifiée n° 2 mises à la disposition du public,

VU l'absence d'observation portée au dossier de mise à disposition de la Modification Simplifiée n°2,

VU l'avis du Conseil Municipal de La Garde en date du 15 décembre 2025,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière en date du 10 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'une procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est engagée en vue de permettre de modifier le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme afin d'assurer la conformité du PLU avec l'évolution du projet de la Ligne Nouvelle Provence-Côte-d'Azur (LNPCA) sur le secteur de La Pauline,

CONSIDERANT que le dossier de Modification Simplifiée n° 2 ne nécessite pas une évaluation environnementale,

CONSIDERANT que seul le règlement écrit est impacté par cette modification,

CONSIDERANT que la procédure de modification a été effectuée selon une procédure simplifiée dans les autres cas que :

- la majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- la diminution de ces possibilités de construire,
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- l'application de l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 10 septembre 2025 et qu'il a fait l'objet d'un avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Var,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée a été mis à la disposition du public du 13 octobre 2025 au 17 novembre 2025 inclus conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que pendant toute la durée de la mise à disposition, le dossier de présentation de la modification simplifiée a été tenu à disposition du public à l'hôtel de ville de La Garde ; ce même dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la ville. Un registre ainsi qu'une adresse email ont également été tenus à disposition du public afin que leurs observations puissent y être exprimées ; toute personne pouvait enfin transmettre ses observations par courrier adressé au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que cette mise à disposition a été annoncée par voie de presse, sur le site Internet de la Ville et par affichage,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été portée au registre ou sur l'adresse email mise à la disposition du public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver la Modification Simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Garde,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

DE TIRER le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté précédemment en confirmant qu'elle s'est déroulée conformément aux modalités prévues.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le dossier de Modification Simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Garde, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que, conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, l'approbation de ce document deviendra exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission à Monsieur le Préfet du Var et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

DE DIRE que, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en mairie de La Garde durant un mois ;
- d'une parution sur les sites Internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Mairie de La Garde pendant un mois
- d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6

DE DIRE que la présente délibération et le dossier afférent seront consultables à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Le Galaxie entrée A, 482 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, 2^{ème} étage et en Mairie de La Garde rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde, conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 18 décembre 2025

Jean-Pierre GIRAN
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



BEATRICE VEYRAT-MASSON Béatrice
Le secrétaire de séance

POUR 77

CONTRE 0

ABSTENTION 0

N° AP 25/89

ARRETE

VILLE DE LA GARDE - ARRETE DE MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme opposable de La Garde,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/320 en date du 15 décembre 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones (U) et les zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de La Garde,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/06/263 en date du 23 juin 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones (U) et les zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de La Garde et corrigeant l'erreur matérielle en supprimant la mention du « droit de préemption urbain renforcé » du plan de préemption urbain en annexe,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 25/03/043 en date du 27 mars 2025 relative à l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de La Garde et à la correction d'une erreur matérielle dans la délibération n°21/06/263 du 23 juin 2021,

CONSIDERANT que la délibération n°21/06/263 du Conseil Métropolitain en date du 23 juin 2021 visant à corriger l'annexe de la délibération n°20/12/320 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 a bien supprimé la mention de droit de préemption renforcé sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) en lieu et place du droit de préemption simple. Cependant l'annexe est toujours entachée d'une erreur matérielle puisque le zonage du DPU n'est pas lisible sur le plan. La délibération ne souffre d'aucune ambiguïté quant à l'instauration du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la délibération n°25/03/043 du 27 mars 2025 a rectifié cette erreur matérielle en substituant le plan en annexe,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de La Garde,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Garde sont mises à jour à la date du présent arrêté afin de tenir compte de la délibération du Conseil Métropolitain n°25/03/043 en date du 27 mars 2025 permettant de rectifier la délibération n°21/06/263 du 23 juin 2021 en substituant le plan annexe afin de rendre lisible le plan de zonage du Droit de Préemption Urbain.

ARTICLE 2

La Mise à jour est effectuée sur les annexes du PLU de La Garde tenues à la disposition du public à la Métropole TPM – Galaxie Bat A, 2^{ème} étage – 482 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 83 000 Toulon et en Mairie de La Garde, rue Jean Baptiste Lavène, 83130 La Garde.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP).

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Hôtel de la Métropole et en Mairie de La Garde, d'une parution sur le site internet de la Mairie de La Garde conformément aux dispositions de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le **30 AVR. 2025**

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20250227-lmc1365324-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 6 mars
202506/03/2025
Date de publication : 07/03/2025

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 27 FÉVRIER 2025**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 27 février 2025, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance : LAYEC Amandine

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
59	19	3

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 25/02/012

**VILLE DE LA GARDE -
APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

PRESENTS :

Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Gilles BALDACCHINO, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, Mme Basma BOUCHKARA, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS, M. Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVAR, M. Franck CHOUQUET, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Corinne JOUVE, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, M. Cheïkh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Josée MASSI, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, Mme Isabelle MONFORT, M. Christophe MORENO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Chantal PORTUESE, Mme Valérie RIALLAND, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT, Mme Brigitte GENETELLI.

REPRESENTES :

M. Thierry ALBERTINI ayant donné pouvoir à Mme Sylvie LAPORTE, Mme Valérie BATTISTI ayant donné pouvoir à Mme Edwige MARINO, Mme Béatrice BROTONS ayant donné pouvoir à Mme Nadine ESPINASSE, M. Guillaume CAPOBIANCO ayant donné pouvoir à Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Josy CHAMBON ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, M. Anthony CIVETTINI ayant donné pouvoir à M. Philippe LEROY, Mme Anaïs DIR ayant donné pouvoir à M. Patrice CAZAUX, Mme Pascale JANVIER ayant donné pouvoir à Mme Magali TURBATTE, M. Laurent JEROME ayant donné pouvoir à M. Christophe MORENO, M. Jean-Louis MASSON ayant donné pouvoir à Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Anne-Marie METAL ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Cécile MUSCHOTTI ayant donné pouvoir à M. Jean-David MARION, M. Ange MUSSO ayant donné pouvoir à M. Robert CAVANNA, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS ayant donné pouvoir à M. Joseph MINNITI, Mme Virginie PIN ayant donné pouvoir à Mme Geneviève LEVY, M. Guy RAYNAUD ayant donné pouvoir à Mme Corinne JOUVE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON ayant donné pouvoir à Mme Audrey PASQUALI-CERNY, M. Christian SIMON ayant donné pouvoir à M. Arnaud LATIL.

ABSENTS :

Mme Corinne CHENET, M. Jean-Pierre COLIN, M. Bruno ROURE.

Séance Publique du 27 février 2025

N° D'ORDRE : 25/02/012

**OBJET : VILLE DE LA GARDE - APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants,

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de La Garde opposable,

VU l'arrêté du Président n°AP24/114 en date du 4 septembre 2024 relatif à la prescription de la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Garde,

VU les avis des Personnes Publiques Associées,

VU la délibération n°24/11/265 du Conseil Métropolitain en date du 29 novembre 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public de la procédure de Modification Simplifiée n°1 du PLU de la ville de La Garde,

VU les pièces du dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU de La Garde mises à la disposition du public,

VU l'absence d'observation portée au dossier de mise à disposition de la modification simplifiée n°1,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal de la commune de La Garde en date du 3 février 2025 sur le projet de Modification Simplifiée n°1 du PLU de La Garde,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière en date du 10 février 2025,

CONSIDERANT qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Garde est engagée en vue de :

- Mettre à jour les emplacements réservés et notamment supprimer l'ER n°31,
- Corriger des erreurs matérielles sur les planches graphiques,
- Intégrer les arrêtés préfectoraux en date du 9 janvier 2023 relatifs aux voies bruyantes.

CONSIDERANT que le dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU de La Garde ne nécessite pas une évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la planche graphique, la liste des emplacements réservés et les annexes sont impactés par cette modification,

CONSIDERANT que la procédure de modification a été effectuée selon une procédure simplifiée dans les autres cas que :

- la majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- la diminution de ces possibilités de construire,
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- l'application de l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 17 octobre 2024 et a fait l'objet d'une observation de la part de la commune de La Garde et d'une observation de la part du Groupe SNCF,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée a été mis à la disposition du public du 16 décembre 2024 au 20 janvier inclus conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que pendant toute la durée de la mise à disposition, le dossier de présentation de la modification simplifiée a été tenu à disposition du public à l'Hôtel de Ville de La Garde ; ce même dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la ville. Un registre ainsi qu'une adresse email ont également été tenus à disposition du public afin que leurs observations puissent y être exprimées ; toute personne pouvait enfin transmettre ses observations par courrier adressé au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que cette mise à disposition a été annoncée par voie de presse, sur le site Internet de la Ville et par affichage,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été portée dans le registre,

CONSIDERANT que le dossier de Modification Simplifiée n°1 du PLU de La Garde est modifié de façon mineure pour prendre en compte la demande de la ville de La Garde qui est de mettre la planche opposable en page 7 de la notice de présentation,

CONSIDERANT que l'observation faite par le Groupe SNCF ne peut être prise en compte puisque la Métropole n'est pas compétente pour mettre à jour la liste des servitudes publiques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Garde,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

DE TIRER le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté précédemment en confirmant qu'elle s'est déroulée conformément aux modalités prévues.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Garde, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de La Garde durant un mois, d'une parution sur les sites Internet de la Mairie de La Garde et de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

DE DIRE que l'approbation de ce document deviendra exécutoire après sa transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6

DE DIRE que la présente délibération et le dossier afférent pourront être consultés à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Le Galaxie entrée A, 482 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, 2^{ème} étage et en Mairie de La Garde, rue Jean Baptiste Lavène 83130 La Garde, conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 27 février 2025

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

LAYEC Amandine

Le secrétaire de séance



POUR 77

CONTRE 0

ABSTENTION 1

Monsieur Olivier CHARLOIS .

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture : 08/10/2024

Date de publication : 08/10/2024

N° AP 24/134

ARRETE

VILLE DE LA GARDE - ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles R151-53 et R161-8,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage,

VU la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie notamment ses articles 11 et 15,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MICSOTP/Bruit/2024-1 du 10 juillet 2024 portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Var (4^e échéance),

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Garde,

CONSIDERANT que le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ajoute à la liste des annexes au Plan Local d'Urbanisme et à la carte communale mentionnées aux articles R.151-53 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant de l'application des dispositions du titre III du livre 1er du Code forestier,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°DDTM/MICSOTP/Bruit/2024-1 du 10 juillet 2024 portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Var (4^e échéance) ajoute à la liste des annexes au Plan Local d'Urbanisme les éléments d'information relatifs au PPBE,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune La Garde,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune La Garde est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte :

- du décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) en ajoutant, à la liste des annexes au Plan Local d'Urbanisme et à la carte communale mentionnées aux articles R.151-53 et R.161-8 du Code de l'Urbanisme, les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant de l'application des dispositions du titre III du livre 1er du Code forestier,

- de l'arrêté préfectoral n°DDTM/MICSOTP/Bruit/2024-1 du 10 juillet 2024 portant approbation et publication du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département du Var (4° échéance).

ARTICLE 2

La Mise à jour est effectuée sur les annexes du PLU de La Garde tenues à la disposition du public :

- Métropole TPM – Galaxie Bat A, 2^{ème} étage – 482 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 83 000 Toulon
- Mairie de La Garde – Rue Jean-Baptiste Lavène 83130 LA GARDE.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP).

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Hôtel de la Métropole et en Mairie de La Garde, d'une parution sur le site internet de la Mairie La Garde conformément aux dispositions de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le **08 OCT. 2024**

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture : 14 JUIN 2023

Date d'affichage : 16 JUIN 2023

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
JEUDI 8 JUIN 2023**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué le jeudi 8 juin 2023, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN.

Secrétaire de Séance :

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
61	16	4
OBJET DE LA DELIBERATION		
N° 23/06/129		
VILLE DE LA GARDE - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME		

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Hélène ARNAUD-BILL, M. Gilles BALDACCHINO, Mme Valérie BATTESTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, Mme Béatrice BROTONS, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Marie-Hélène CHARLES, M. Olivier CHARLOIS, M. Amaury CHARRETON, M. Anthony CIVETTINI, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Pascale JANVIER, Mme Corinne JOUVE, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy RAYNAUD, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT.

REPRESENTES :

Mme Dominique ANDREOTTI ayant donné pouvoir à M. Patrice CAZAUX, M. Robert BENEVENTI ayant donné pouvoir à Mme Delphine GROSSO, M. Guillaume CAPOBIANCO ayant donné pouvoir à Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Josy CHAMBON ayant donné pouvoir à Mme Audrey PASQUALI-CERNY, M. Yannick CHENEVARD ayant donné pouvoir à M. Amaury CHARRETON, M. Franck CHOUQUET ayant donné pouvoir à Mme Hélène ARNAUD-BILL, Mme Brigitte GENETELLI ayant donné pouvoir à M. Emilien LEONI, M. Laurent JEROME ayant donné pouvoir à M. Laurent BONNET, Mme Sylvie LAPORTE ayant donné pouvoir à M. Thierry ALBERTINI, M. Arnaud LATIL ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis MASSON, Mme Amandine LAYEC ayant donné pouvoir à Mme Valérie MONDONE, Mme Isabelle MONFORT ayant donné pouvoir à M. Laurent CUNEO, M. Christophe MORENO ayant donné pouvoir à M. Mohamed MAHALI, Mme Virginie PIN ayant donné pouvoir à Mme Geneviève LEVY, M. Christian SIMON ayant donné pouvoir à Mme Anne-Marie METAL.

ABSENTS :

Mme Basma BOUCHKARA, Mme Corinne CHENET, M. Jean-Pierre COLIN, Mme Valérie RIALLAND.

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :
Date d'affichage :

Séance Publique du 8 juin 2023

N° D'ORDRE : 23/06/129

**OBJET : VILLE DE LA GARDE - APPROBATION DE LA
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,



VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme opposable de la ville de La Garde,

VU l'arrêté n°AP22/98 du Président de la Métropole TPM en date du 2 août 2022 prescrivant la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Garde,

VU la décision n°CU-2022-3210 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 21 septembre 2022 dispensant le projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Garde d'évaluation environnementale,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 10 octobre 2022,

VU le courriel adressé par l'Agence Régionale de Santé le 22 août 2022,

VU la décision n° E22000065/83 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 16 novembre 2022, désignant M. Charles PITIE en qualité de Commissaire-Enquêteur,

VU l'arrêté n°AP22/176 du Président de la Métropole TPM en date du 13 décembre 2022, portant ouverture de l'enquête publique sur la modification n°1 du PLU de La Garde,

VU le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du lundi 9 janvier au vendredi 10 février 2023,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur du 9 mars 2023,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière en date du 23 avril 2023,

CONSIDERANT que les avis reçus ne remettent pas en cause le projet,

CONSIDERANT que par courrier en date du 9 novembre 2022, Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a demandé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon la nomination d'un Commissaire-Enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de Modification n°1 du PLU de La Garde,

CONSIDERANT que par une décision de la Présidente du Tribunal administratif de Toulon en date du 16 novembre 2022, Monsieur Charles PITIE a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que six personnes sont venues pendant les permanences du Commissaire-Enquêteur consulter le dossier,

CONSIDERANT que treize courriers ont été reçus en Mairie de La Garde,

CONSIDERANT que l'enquête publique de la Modification n°1 du PLU de La Garde s'est déroulée du 9 janvier au 10 février 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs,

CONSIDERANT que M. Charles PITIE, Commissaire-Enquêteur, a remis le 9 mars 2023 son rapport et ses conclusions motivées avec un avis favorable sur le projet de Modification n°1 du PLU de La Garde,

CONSIDERANT que les modifications apportées suite à l'enquête publique n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet de Modification n°1 du PLU, à savoir :

- La règle sur les équipements d'intérêt collectif et services publics est reprise pour davantage de clarté,
- Des incohérences entre la notice et le règlement du PLU ont été reprises concernant l'article 7 des dispositions générales du règlement du PLU comme demandé par la Commune de La Garde lors de l'enquête publique, étant précisé que celles-ci ne modifient pas le sens du texte,

CONSIDERANT que le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique en Mairie de La Garde, rue Jean-Baptiste Lavène 83130 La Garde et à la Métropole de Toulon Provence Méditerranée, Bâtiment l'Hélianthe, 142 rue Emile Ollivier, 83000 Toulon, 6^{ème} étage, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Commune,

ARTICLE 5

DE DIRE que la présente délibération et le dossier afférent pourront être consultés à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Bâtiment l'Hélianthe, 142 rue Emile Ollivier, 83000 Toulon, Service Planification Urbaine, 6ème étage et en Mairie de La Garde, rue Jean-Baptiste Lavène 83130 La Garde conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 8 juin 2023

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



POUR

74

CONTRE

Monsieur Olivier CHARLOIS .

ABSTENTION 2

Monsieur Anthony CIVETTINI, Monsieur Philippe LEROY.

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Utilité Publique n° 2022-52

Arrêté inter-préfectoral

déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et suivants, L121-1 et suivants, R112-1 et suivants, et R121-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants concernant les études d'impact, l'article L126-1, les articles L123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants, et R153-13 et suivants, et L104-6 et R104-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports, notamment l'article L 2111-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la décision ministérielle du 7 juin 2021 désignant le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en tant que préfet coordonnateur de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement du 23 novembre 2021, émettant un avis favorable avec recommandations à l'ensemble du projet ;

VU la décision ministérielle du 8 décembre 2021 autorisant le Préfet des Bouches-du-Rhône, préfet coordonnateur, à ouvrir l'enquête unique portant sur l'utilité publique du projet des phases 1 et 2 de la LNPCA et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune de Marseille et les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes ;

VU l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et comprenant les éléments requis au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme aux articles R. 104-38 du code de l'urbanisme pour l'application de la procédure commune prévue à l'article R. 122-27 du code de l'environnement et le courrier du 3 septembre 2021 sollicitant l'avis de l'Autorité Environnementale du CGEDD ;

VU le bilan de la concertation, prévu aux articles L103-2 et suivants du code de l'Urbanisme ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales concernées par le projet à la suite de la saisine du Préfet des Bouches-du-Rhône du 7 septembre 2021 ;

VU la décision du 12 octobre 2021, par laquelle les Présidentes des Tribunaux Administratifs de Marseille, de Nice et de Toulon ont désigné les membres de la Commission d'Enquête et le Président de celle-ci, afin de conduire l'enquête susvisée ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Alpes-Maritimes du 20 octobre 2021 ;

VU les dossiers de mise en compatibilité du PLUi de la commune de Marseille et des PLU des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes rendue nécessaire pour la réalisation des phases 1 et 2 du projet LNPCA ;

VU les procès verbaux des réunions d'examen conjoint, tenues les 19 octobre 2021 et 15 novembre 2021 à la Préfecture des Bouches du Rhône, sur la mise en compatibilité du PLUI de la commune de Marseille en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 18 octobre 2021 à la Préfecture du Var sur la mise en compatibilité du PLU des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 02 novembre 2021 à la Préfecture des Alpes-Maritimes sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cannes, en application des articles L153-54 et R153-13 du Code de l'Urbanisme ;

VU les pièces du dossier devant être soumis à l'enquête préalable à déclaration de l'utilité publique de cette opération et notamment l'Étude d'Impact, l'Avis émis sur celle-ci, le 18 novembre 2021 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), prévue par les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'Environnement et le mémoire en réponse à l'autorité environnementale du maître d'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-61 en date du 09 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules, Cannes ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Provence », « La Marseillaise », « Var Matin », « Nice Matin », « Tribune Côte d'Azur » des 24 et 30 décembre 2021 et des 18 et 21 janvier 2022, les certificats d'affichage de ce même avis établi par les maires concernés ainsi que les publications effectuées sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'affichage de l'avis d'enquête publique unique effectué conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 17 janvier 2022 au 28 février 2022, et les éléments recueillis par la commission d'enquête, et notamment les registres d'enquête qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, les conclusions et avis motivés de la commission d'enquête du 22 avril 2022 énonçant l'avis favorable, assorti de réserves et de recommandations sur l'utilité publique d'une part et, d'autre part accompagné de réserves sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Marseille, Saint Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes ;

VU la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 mai 2022, invitant les communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes à délibérer sur la mise en compatibilité des PLUi et PLU conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

VU le mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête adressé au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, le 07 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Crau en réponse à la consultation du 19 mai 2022 susvisée et l'absence d'avis émis par les autres communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme réputé, par conséquent, favorable conformément aux dispositions de l'article R153-14 du code de l'urbanisme ;

VU le document prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

VU la lettre en date du 22 septembre 2022 de SNCF Réseau sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions ;

VU le protocole de financement signé le 21 décembre 2021 par les partenaires du projet ;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus du projet ferroviaire des phases 1 et 2 de la LNPCA formant un ensemble cohérent, complet et fonctionnel et répondant à des objectifs de gains de régularité et de capacité dédiés au service des transports du quotidien tout en demeurant compatible avec la réalisation future de sections de lignes nouvelles, sont supérieurs aux inconvénients que le présent projet pourrait engendrer.

SUR proposition des Secrétaires Généraux des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions les travaux nécessaires à la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), conformément au Plan Général des Travaux ci-annexé (annexe n°1) sur les communes de Marseille, Carnoules, Cuers, La Crau, La Garde, Les Arcs, Puget-Ville, Saint Cyr-sur-Mer, Solliès Pont, Cannes et Nice.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe (annexe n°2) du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet prévue aux articles L126-1 du code de l'environnement et L2111-28 du code des transports, conformément aux dispositions de l'article L2111-20 du code des transports.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, figurent également en annexe (annexe n°3) les mesures à la charge du maître d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de participer financièrement aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARTICLE 6 : SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions sont autorisés à acquérir, chacun, pour les ouvrages dont il a la charge, soit à l'amiable, soit, à défaut, par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des phases 1 et 2 du projet LNPCA ;

ARTICLE 7 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 8 : Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet pourront faire l'objet d'un transfert de gestion conformément à l'article L132-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUi de Marseille-Provence (13)) et des PLU des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules (83) et Cannes (06)) conformément aux plans et documents mis en compatibilité annexés au présent arrêté (annexe 4). Les maires des collectivités concernées, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Métropole Nice-Côte d'Azur procéderont aux mesures de publicité prévues en premier aliéna de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : Il peut être pris connaissance plans et documents (annexe 4) auprès des communes concernées par la mise en compatibilité des PLUi et PLU respectifs auprès de :

- Métropole Aix-Marseille-Provence
- Mairie centrale de Marseille
- Métropole Toulon Provence Méditerranée
- Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer
- Mairie de La Garde
- Mairie de La Crau
- Mairie de Carnoules
- Mairie de Cannes

ARTICLE 12 : Il peut être pris connaissance des plans et documents précités par le présent arrêté (annexes n°1, n°2, n°3) dans les lieux ou sur les sites internet suivants :

- **SNCF RESEAU (RESPONSABLE DU PROJET):**
MISSION LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR
LES DOCKS ATRIUM 10.4
10 PLACE DE LA JOLIETTE
BP 85404
13567 MARSEILLE CEDEX 02
SITE INTERNET : [HTTPS://WWW.LIGNENOUVELLE-PROVENCECOTEDAZUR.FR/](https://www.lignenouvelle-provencecotedazur.fr/)
CONTACT-PACA@RESEAU.SNCF.FR

- **Métropole Aix-Marseille-Provence** – Palais du Pharo – 58, Bd Charles Livon, 13007 Marseille.
Site internet : <https://www.ampmetropole.fr>

- **Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable »**, 40 Rue Fauchier – 13002 Marseille. Site Internet : www.marseille.fr. Tél : 04 91 55 22 00
– **Mairie des 1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille**
Adresse : 61, La Canebière, 13001 Marseille, Tél : 0491 14 54 10
– **Mairie des 2^e et 3^e arrondissements de Marseille**

Adresse : 2, Place de La Major, 13002 Marseille, Tél : 04 91 14 57 80

– Mairie des 4^e et 5^e arrondissements de Marseille

Adresse : 13, square Sidi Brahim, 13005 Marseille, Tél : 04 91 14 60 30

Mairie des 11^e et 12^e arrondissements de Marseille

Adresse : La Grande Bastide Cazeaux, avenue Bouyala d'Arnaud, 13012 Marseille, Tél : 0491 14 63 08/62 62

– Mairie des 13^e et 14^e arrondissements de Marseille

Adresse : Le Grand Séminaire, 72, rue Paul Coxe, 13014 Marseille, Tél : 04 91 55 42 02

– Mairie des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille

Adresse : 246, Rue de Lyon, 13015 Marseille, Tél : 04 91 14 60 63

– Mairie d'Aubagne

Service Urbanisme

180 traverse de la Vallée - La Tourtelle, 13400 Aubagne, Tél : 04 42 18 19 09

– Métropole Toulon Provence Méditerranée

107 Bd Henri Fabre, 83000 Toulon, Tél : 04 94 93 83 00, site internet : <https://www.metropletpm.fr>

– Mairie Les Arcs-sur-Argens

Adresse : Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 83460 Les Arcs-sur-Argens, Tél : 04 94 47 56 70

– Mairie de Carnoules

Adresse : 27, Cours Victor Hugo, 83660 Carnoules Tél : 04 94 13 80 00

– Mairie de La Crau

Adresse : Hôtel de Ville, Boulevard de la République 83260 La Crau, Tél : 04 94 01 56 80

– Mairie de Cuers

Adresse : Hôtel de Ville, Place du Général Magnan, 83390 Cuers, Tél : 04 94 13 50 70

– Mairie de la Garde

Adresse : Hôtel de Ville, Rue Jean Baptiste Lavène, 83130 La Garde, Tél : 04 94 08 98 00

– Mairie de Puget-Ville

Adresse : Hôtel de Ville, 368 rue de la Libération, 83390 Puget-Ville, Tél : 04 94 13 82 00

– Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer

Adresse : Place Estienne d'Orves, 83270 Saint-Cyr-sur-Mer, Tél : 04 94 26 26 22

– Mairie de Solliès-Pont

Adresse : Allée de la Greffière, 83210 Solliès-Pont Tél : 04 94 13 58 46

– Mairie de Toulon

Adresse : Avenue de la République, 83056 Toulon, Tél : 04 94 36 30 00

– Métropole Nice-Côte d'Azur

Adresse : 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4, Tél : 04 89 98 10 00

Site internet : <https://www.nicecotedazur.org/contact>

– Mairie de Nice

Adresse : annexe de l'Hôtel de Ville, bâtiment Corvézy, 6, rue Alexandre Mari, 06364 Nice, Tél : 04 97 13 51 11

– Mairie de Nice

Adresse : annexe Saint Augustin, 75, bd Montel, 06364 Nice, Tél : 04 89 98 20 55

– Mairie de Cannes

Adresse : hôtel de ville annexe 31, bd de la Ferrage, 06400 Cannes, Tél : 04 97 06 47 76

– Mairie de Cannes

Adresse : mairie annexe « La Licorne », 23, avenue Francis Tonner, 06150 Cannes, Tél : 04 97 06 47 76

– Mairie de Grasse

Adresse : hôtel de ville, place du Petit Puy, BP 12069, 06131 Grasse, Tél : 04 97 05 50 67

– Mairie d'Antibes

Adresse : bâtiment Orange Bleu, 11 bd Chancel, 06600 Antibes, Tél : 04 89 73 55 59 / 06 30 23 58 45

– Mairie de Menton

Adresse : 17, Rue de la République, 06500 Menton, Tél : 04 92 10 50 11

– Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Place Félix Baret – 13006 Marseille, Tél : 04.84.35.40.00 - Site Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr


ARTICLE 13 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille- 31, rue Jean-François LECA 13235 Marseille cedex 02 -, ou peut être saisi via l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou affichage.

ARTICLE 14 : Exécution :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, les Directeurs Territoriaux de SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le Président de la Métropole Nice-Côte d'Azur, le Président de la communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, les maires des communes citées à l'article 11 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

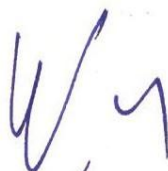
FAIT à Marseille, le 13 OCT. 2022

Le Préfet



Christophe MIRMAND

FAIT à Toulon, le 13 OCT. 2022



Evence RICHARD

FAIT à Nice, le 13 OCT. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398



Bernard GONZALEZ

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
Date de validation par la préfecture :
Date d'affichage :

28 JUIN 2021

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
mercredi 23 juin 2021**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mercredi 23 juin 2021, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice VEYRAT-MASSON

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
54	25	2
OBJET DE LA DELIBERATION		
N° 21/06/263		
COMMUNE DE LA GARDE INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES URBAINES (U) ET A URBANISER (AU) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GARDE - CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N°20/12/320 DU 15 DECEMBRE 2020		

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Valérie BATESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Hélène BILL, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, Madame Basma BOUCHKARA, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, Monsieur Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, M. Franck CHOUQUET, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Michel DURBANO, M. Hubert FALCO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Pascale JANVIER, Mme Corinne JOUVE, M. Arnaud LATIL, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, Mme Geneviève LEVY, M. Cheikh MANSOUR, M. Erick MASCARO, M. Jean-Louis MASSON, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, M. Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, Mme Valérie RIALLAND, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT

REPRESENTES :

Mme Véronique BERNARDINI représenté(e) par M. Philippe BERNARDI, Mme Nathalie BICAIS représenté(e) par Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, M. Frédéric BOCCALETTI représenté(e) par M. Amaury NAVARRANNE, Mme Béatrice BROTONS représenté(e) par M. Bruno ROURE, M. Guillaume CAPOBIANCO représenté(e) par Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, M. Robert CAVANNA représenté(e) par M. Yannick CHENEVARD, Mme Corinne CHENET représenté(e) par Madame Basma BOUCHKARA, M. Anthony CIVETTINI représenté(e) par M. Philippe LEROY, M. Jean-Pierre COLIN représenté(e) par M. Joseph MINNITI, M. Jean-Pierre EMERIC représenté(e) par Mme Anne-Marie METAL, Mme Noémie ESPINASSE représenté(e) par M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Brigitte GENETELLI représenté(e) par M. Emilien LEONI, Mme Sylvie LAPORTE représenté(e) par M. Thierry ALBERTINI, Mme Amandine LAYEC représenté(e) par Mme Anaïs DIR, M. Mohamed MAHALI représenté(e) par Mme Geneviève LEVY, Mme Edwige MARINO représenté(e) par M. Francis ROUX, Mme Josette MASSI représenté(e) par Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Valérie MONDONE représenté(e) par M. Erick MASCARO, Mme Isabelle MONFORT représenté(e) par M. Laurent CUNEO, Mme Cécile MUSCHOTTI représenté(e) par M. Michel DURBANO, M. Christophe SINQUIN représenté(e) par M. Cheikh MANSOUR, M. Hervé STASSINOS représenté(e) par Mme Valérie RIALLAND, Mme Sandra TORRES représenté(e) par Monsieur Amaury CHARRETON, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par M. Joël TONELLI

ABSENTS :

M. Laurent JEROME, M. Jean-David MARION



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
Date de validation par la préfecture :
Date d'affichage :

Séance Publique du 23 juin 2021

N° D' O R D R E : 21/06/263

**OBJET: COMMUNE DE LA GARDE - INSTAURATION
DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR
LES ZONES URBAINES (U) ET A URBANISER
(AU) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA GARDE - CORRECTION D'UNE ERREUR
MATERIELLE DANS LA DELIBERATION
N°20/12/320 DU 15 DECEMBRE 2020**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de
la Métropole Toulon Provence Méditerranée,



VU la délibération n°20/12/319 du 15 décembre 2020 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de La Garde,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière, en date du 17 novembre 2020,

VU la délibération n°20/12/320 instaurant le droit de préemption sur les zones (U) et zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de La Garde approuvé le 15 décembre 2020,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière, en date du 31 mai 2021,

CONSIDERANT que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption,

CONSIDERANT que ce droit de préemption permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations, en vue de l'application des orientations générales et particulières du projet d'aménagement et de développement durable intégré au PLU,

CONSIDERANT que ce droit de préemption urbain, considéré comme simple, n'est pas applicable :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la Loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,

CONSIDERANT que le PLU de La Garde étant approuvé, la délibération n°20/12/320 du 15 décembre 2020 a instauré le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) de celui-ci. Cette délibération est entachée d'une erreur matérielle, elle mentionnait au sein de son plan en annexe l'existence d'un droit de préemption urbain renforcé en lieu et place du droit de préemption urbain simple. La délibération ne souffre d'aucune ambiguïté quant à l'instauration du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT qu'il a lieu de rectifier la délibération n°20/12/320 du 15 décembre 2020 en substituant le plan en annexe pour corriger cette erreur matérielle,

Et après en avoir délibéré,

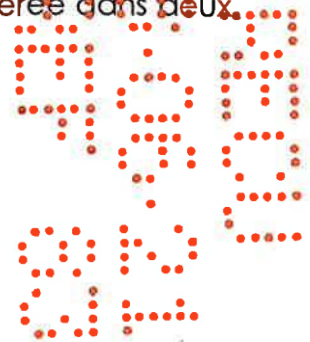
D E C I D E

ARTICLE 1

DE RECTIFIER la délibération n° 20/12/320 du 15 décembre 2020 en substituant le plan de préemption urbain en annexe en tant qu'il supprime la mention du « droit de préemption renforcé ».

ARTICLE 2

DE DIRE qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Métropole et en Mairie de La Garde pendant un mois et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.



ARTICLE 3

DE DIRE qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Toulon,
- Au greffe du même tribunal.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 23 juin 2021

Hubert FALCO

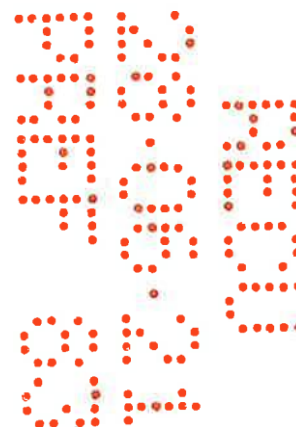
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR : 79

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



N° : DP 21/323

DECISION DU PRESIDENT

**COMMUNE DE LA GARDE - DELEGATION AU
CONCESSIONNAIRE SPL SAGEP DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN SUR LE PERIMETRE DE LA ZAC
LES COTEAUX DE SAINTE-MUSSE / CORRECTION
D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DECISION
PRESIDENT N°20/783 DU 28 DECEMBRE 2020**

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le traité de concession du 5 février 2009 modifié, pour l'aménagement de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse, modifié par avenant n°1 en date du 3 août 2010 et par avenant n°2 en date du 11 janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 approuvant le PLU de La Garde,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU de La Garde,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière en date du 17 novembre 2020,

VU la décision Président n°20/783 en date du 28 décembre 2020,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière en date du 31 mai 2021,

CONSIDERANT que la commune de La Garde a, par délibération n°151 du Conseil Municipal du 31 janvier 2005, décidé de la création de la zone d'aménagement concerté Les Coteaux de Sainte-Musse, dans le cadre d'une concession d'aménagement. La commune a concédé l'opération d'aménagement, après procédure de mise en concurrence, en application des articles L300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, à la société SAGEM,

CONSIDERANT que le traité de concession du 5 février 2009 modifié par l'avenant n°1 en date du 3 août 2010, a été conclu pour une durée de sept ans. Ce délai arrivant à échéance et la ZAC n'ayant pu être achevée en totalité, la commune, par l'avenant n°2 en date du 11 janvier 2016, a transféré la concession d'aménagement de la SAGEM à la SPL SAGEP afin que cette dernière poursuive la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse. Ce transfert a eu pour effet de substituer la SPL SAGEP au concessionnaire précédent dans tous les droits et obligations de l'aménageur,

CONSIDERANT que lors de l'approbation de l'avenant n°2 la commune a délégué à la SPL SAGEP, conformément aux articles 3 et 7 du traité de concession, le droit de préemption urbain sur le périmètre de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse,

CONSIDERANT que la décision Président n°20/783 du 28 décembre 2020 instaurant délégation au concessionnaire SPL SAGEP le droit de préemption urbain sur le périmètre de la ZAC Les Coteaux de SAINTE Musse est entachée d'une erreur matérielle, elle mentionnait au sein de son plan en annexe l'existence d'un droit de préemption urbain renforcé en lieu et place du droit de préemption urbain simple,

CONSIDERANT qu'il a lieu de rectifier la décision Président n°20/783 du 28 décembre 2020 en substituant le plan en annexe pour corriger cette erreur matérielle,

DECIDE

ARTICLE 1

DE RECTIFIER la décision Président n°20/783 du 28 décembre 2020 en substituant le plan de préemption urbain en annexe en tant qu'il supprime la mention du « droit de préemption renforcé ».

ARTICLE 2

DE DELEGUER le droit de préemption urbain à la SPL SAGEP sur le périmètre de la ZAC les coteaux de SAINTE-MUSSE, tel qu'annexé à la présente décision.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

ARTICLE 4

DE DIRE qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Métropole et en Mairie de la Garde pendant un mois et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 5

DE DIRE qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- La Chambre Départementale des Notaires
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Toulon
- Au greffe du même tribunal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **10** JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
Date de validation par la préfecture :
Date d'affichage :

18 DEC. 2020

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
mardi 15 décembre 2020**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
64	10	7

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 20/12/320

**COMMUNE DE LA GARDE
- INSTAURATION DU
DROIT DE PREEMPTION
URBAIN SUR LES ZONES
URBAINES (U) ET A
URBANISER (AU) DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
DE LA GARDE**

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mardi 15 décembre 2020, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice VEYRAT-MASSON

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Valérie BATESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Hélène BILL, M. Frédéric BOCCALETTI, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, Mme Béatrice BROTONS, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, Monsieur Amaury CHARRETTON, Mme Corinne CHENET, M. Yannick CHENEVARD, M. Franck CHOUQUET, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anais DIR, M. Michel DURBANO, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, M. Hubert FALCO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Corinne JOUVE, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Erick MASCARO, M. Jean-Louis MASSON, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Isabelle MONFORT, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, Mme Valérie RIALLAND, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT

REPRESENTES :

M. Guillaume CAPOBIANCO représenté(e) par Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Pascale JANVIER représenté(e) par Mme Magali TURBATE, M. Laurent JEROME représenté(e) par M. Christophe MORENO, Mme Geneviève LEVY représenté(e) par Mme Virginie PIN, M. Mohamed MAHALI représenté(e) par Mme Amandine LAYEC, M. Jean-David MARIÓN représenté(e) par Mme Cécile MUSCHOTTI, Mme Valérie MONDONE représenté(e) par M. Erick MASCARO, M. Guy REBEC représenté(e) par M. Michel DURBANO, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par M. Joël TONELLI

ABSENTS :

Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Anthony CIVETTINI, Mme Brigitte GENETELLI, Mme Cécile JOURDA, Mme Josette MASSI, Mme Audrey PASQUALI-CERNY

Séance Publique du 15 décembre 2020

N° D' O R D R E : 20/12/320

**O B J E T : COMMUNE DE LA GARDE - INSTAURATION
DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR
LES ZONES URBAINES (U) ET A URBANISER
(AU) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
GARDE**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du 15 décembre 2020 portant approbation de la révision du Plan local d'Urbanisme de La Garde,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, planification et stratégie foncière, en date du 17 novembre 2020,

CONSIDERANT que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption,

CONSIDERANT que ce droit de préemption permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations, en vue de l'application des orientations générales et particulières du projet d'aménagement et de développement durable intégré au PLU,

CONSIDERANT que ce droit de préemption urbain, considéré comme simple, n'est pas applicable :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,

CONSIDERANT que le PLU de La Garde étant nouvellement approuvé, il convient de délibérer pour instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) de celui-ci,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'INSTAURER le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de La Garde approuvé le 15 décembre 2020 telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2

DE DESIGNER la Métropole Toulon Provence Méditerranée comme bénéficiaire de ces droits.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Métropole TPM et en Mairie de la Garde pendant un mois et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 4

DE DIRE qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- La Chambre Départementale des Notaires
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Toulon
- Au greffe du même tribunal.

ARTICLE 5

DE DIRE qu'en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU de la Garde.

ARTICLE 6

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole TPM à signer tout acte et document s'y référant.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 15 décembre 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR : 74
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
Date de validation par la préfecture :
Date d'affichage :

18 DEC. 2020

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
mardi 15 décembre 2020**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
64	10	7

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 20/12/319

**APPROBATION DU PROJET
DE REVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE
LA VILLE DE LA GARDE**

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mardi 15 décembre 2020, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice VEYRAT-MASSON

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Valérie BATESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Hélène BILL, M. Frédéric BOCCALETTI, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, Mme Béatrice BROTONS, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, Monsieur Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Yannick CHENEVARD, M. Franck CHOUQUET, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anais DIR, M. Michel DURBANO, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, M. Hubert FALCO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Corinne JOUVE, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Erick MASCARO, M. Jean-Louis MASSON, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Isabelle MONFORT, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, Mme Valérie RIALLAND, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT

REPRESENTES :

M. Guillaume CAPOBIANCO représenté(e) par Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIPAN, Mme Pascale JANVIER représenté(e) par Mme Magali TURBATTE, M. Laurent JEROME représenté(e) par M. Christophe MORENO, Mme Geneviève LEVY représenté(e) par Mme Virginie PIN, M. Mohamed MAHALI représenté(e) par Mme Amandine LAYEC, M. Jean-David MARION représenté(e) par Mme Cécile MUSCHOTTI, Mme Valérie MONDONE représenté(e) par M. Erick MASCARO, M. Guy REBEC représenté(e) par M. Michel DURBANO, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par M. Joël TONELLI

ABSENTS :

Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Anthony CIVETTINI, Mme Brigitte GENETELLI, Mme Cécile JOURDA, Mme Josette MASSI, Mme Audrey PASQUALI-CERNY

Séance Publique du 15 décembre 2020

N° D'ORDRE : 20/12/319

**OBJET: APPROBATION DU PROJET DE REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE
LA GARDE**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme opposable,

VU la délibération n°64 du Conseil Municipal de La Garde du 30 mai 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU la délibération n°34 du Conseil Municipal de La Garde du 11 décembre 2017 précisant les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du PLU et complétant la délibération n°64 du 30 mai 2016,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal du 29 janvier 2018, accordant la poursuite de la révision de son PLU et du règlement local de publicité,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°18/02/15 du 13 février 2018, se prononçant en faveur de la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du PLU engagée par la Commune de La Garde,

VU la délibération n°18 du Conseil Municipal de La Garde du 19 mars 2018, donnant l'accord à la Métropole pour la poursuite des procédures relatives à la révision du PLU et du règlement local de publicité,

VU la délibération n°17 du Conseil Municipal du 18 juin 2018 prenant acte de la tenue ce jour-là du débat sur les orientations générales du PADD,

VU la délibération n°18/06/232 du Conseil Métropolitain du 21 juin 2018 prenant acte de la tenue ce jour-là du débat portant sur les orientations générales du PADD proposées dans le cadre de la révision générale du PLU prescrite par la Commune de La Garde,

VU le porter à connaissance en date du 16 août 2018 notifié par Monsieur Le Préfet du Var,

VU le bilan de la concertation,

VU la délibération n°40 du conseil municipal du 17 décembre 2018, portant communication du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du bilan de la concertation avant délibération du conseil métropolitain,

VU la délibération n°19/02/8 du conseil métropolitain du 13 février 2019 approuvant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de PLU,

VU les avis des personnes publiques associées,

VU l'arrêté n° AP19/105 du Président de la Métropole du 17 juin 2019 portant ouverture d'enquête publique du projet de révision du PLU,

VU le dossier soumis à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 4 juillet 2019 au 9 août 2019 inclus, soit 37 jours consécutifs,

VU les pièces du dossier de révision générale du P.L.U., mis à la disposition du public,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur transmis le 9 septembre 2019 au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, planification et stratégie foncière, en date du 17 novembre 2020,

CONSIDERANT que la Commune de La Garde a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de prendre en compte les différentes évolutions législatives, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique,

CONSIDERANT que les objectifs de la présente révision sont les suivants :

- 1-l'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, la sauvegarde du patrimoine et les besoins en matière de mobilité,
- 2-la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
- 3-la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat,
- 4-la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise et la production d'énergie, la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques et des nuisances,

CONSIDERANT que par délibération n°34 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2017, la Commune de La Garde précise les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du PLU et complète la délibération n°64 du 30 mai 2016 précitée. Cette dernière délibération vise à étendre le champ d'application de la révision générale pour permettre, le cas échéant, de modifier le zonage, le règlement, les servitudes et emplacements réservés du PLU. Les principaux objectifs poursuivis sont déclinés ainsi :

1-Placer la responsabilité environnementale au cœur des projets en préservant le tissu pavillonnaire, en protégeant les espaces naturels remarquables pour favoriser la biodiversité, en développant la végétalisation des espaces publics, des toitures et des façades, en renforçant l'efficacité énergétique des constructions, en développant l'utilisation d'énergies renouvelables, en renforçant la mobilité durable...

2-Soutenir l'économie et la diversité des emplois en accueillant des activités créatrices d'emplois comme les éco-activités et agricultures, en tirant parti de l'implantation de la gare de La Pauline et de la gare centre, en développant des infrastructures adaptées, en redynamisant la zone d'activités économiques et le commerce en centre-ville, ...

3-Rendre la commune plus attractive en offrant à chaque habitant un cadre de vie harmonieux dans un environnement urbain apaisé, en révélant le potentiel de la garde au sein de la future Métropole, en favorisant des formes urbaines compactes et respectueuses de l'environnement, en développant une proximité entre l'habitat, les services, les commerces et l'emploi, en valorisant le patrimoine historique de la commune...

4-Répondre aux besoins des Gardéens en matière de logement et d'habitat, avec des projets diversifiés qui favorisent les parcours résidentiels au sein de la commune, garantir une évolution maîtrisée du bâti dans les quartiers constitués, préserver l'identité des quartiers d'habitat pavillonnaire, dont celui de Sainte Marguerite...

5-Définir les actions à mener afin de limiter les eaux de ruissellement,

CONSIDERANT que conformément à l'article L153-12 du Code l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu,

CONSIDERANT que le PADD décline 5 orientations d'aménagement et d'urbanisme :

Orientation n°1 : Affirmer le rôle de la commune au sein de la métropole,

Orientation n°2 : Maîtriser le développement urbain,

Orientation n°3 : Affirmer le rôle du centre-ville et impulser de nouvelles dynamiques pour les polarités secondaires,

Orientation n°4 : Préserver un cadre de vie de qualité,

Orientation n°5 : Prendre en compte les risques et nuisances,

CONSIDERANT que les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD,

CONSIDERANT que conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération n°34 du 11 décembre 2017, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées,

CONSIDERANT que cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

1-Organisation de réunions publiques afin de faciliter la compréhension des enjeux du document et de débattre sur les orientations de projet du PLU,

2-Parution d'articles dans la presse municipale,

3-Informations sur le site internet de la Ville (www.ville-lagarde.fr),

4-Durant la période de concertation publique, faire exprimer les opinions de la population sur un registre de concertation mis à disposition du public au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture ou en écrivant à Monsieur Le Maire,

CONSIDERANT que la population a pu, de manière continue, suivre l'évolution de la procédure et en prendre connaissance par la mise à disposition d'éléments d'information en mairie et sur le site internet de la Ville.

Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation.

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée ainsi:

- Atelier Agriculture : le 14 novembre 2017 le matin,
- Atelier Economie : le 14 novembre 2017 l'après-midi,
- Atelier Centre-Ville : le 20 novembre 2017 le matin,
- Réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) tenue le 30 janvier 2018 en vue de la présentation du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement,
- Réunion publique de présentation des orientations générales du PADD à la population, tenue le 25 juin 2018,
- Présentation du Plan Local d'Urbanisme avant arrêt aux Personnes Publiques Associées, en Salle du Conseil Municipal, le 6 novembre 2018,
- Réunion publique de présentation à la population des éléments réglementaires du PLU, en salle du Conseil Municipal, le 12 novembre 2018,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé aux termes du bilan de la concertation,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 4 juillet 2019 au 9 août 2019 inclus, soit 37 jours consécutifs, conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le 9 septembre 2019, Monsieur le Commissaire enquêteur a transmis son rapport et ses conclusions au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et a donné un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que suite aux avis des PPA et aux observations du public sur le projet de PLU arrêté, les principales adaptations proposées sont les suivantes :

1-Procédures : La pièce « procédures » a été mise à jour afin d'intégrer les délibérations concernant l'arrêt du PLU, ainsi que le rapport d'enquête publique.

2-Rapport de présentation : Les tomes 1 et 2 du rapport de présentation, correspondant au diagnostic et à l'état initial de l'environnement, n'ont pas fait l'objet de modification.

Le tome 3 du rapport de présentation a été mis à jour afin d'intégrer les évolutions réglementaires (zonage, règlement, emplacements réservés).

Liste des modifications effectuées sur le tome 3 du rapport de présentation :

- P44 : mise à jour du tableau des surfaces des zones du PLU
- P46 : mise à jour de la cartographie du zonage PLU
- P51/52 : mise à jour de la surface, de la description et de la cartographie de la zone UC
- P53 : mise à jour des dispositions réglementaires de la zone UC
- P54/55 : mise à jour de la surface et de la cartographie de la zone UE

- P56 : mise à jour des dispositions réglementaires de la zone UE
- P60/61 : mise à jour de la surface et de la cartographie de la zone UP
- P63/64 : mise à jour de la surface, de la description et de la cartographie de la zone UG
- P66/67 : mise à jour de la surface, de la description et de la cartographie de la zone UI
- P71 : mise à jour des dispositions réglementaires de la zone 1AU
- P78/79 : mise à jour de la description et de la carte des emplacements réservés
- P180 : mise à jour du tableau des surfaces des zones du PLU

3-PADD : Le PADD n'a pas fait l'objet de modification.

4-Règlement : Liste des modifications effectuées sur le règlement :

- Modification de la date d'édition du règlement : Novembre 2020 ;
- Dans le lexique, définition des evergreen dans le paragraphe Espace vert : *« Etant précisé que l'evergreen, ou toute autre solution équivalente, ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts. L'evergreen se définit comme une dalle de gazon en béton, destinée aux aires de stationnement, allées de circulation, voies de pompiers et de service. »*
- Modification de l'article 8 des dispositions générales : application des articles 6, 7 et 8 des zones réglementaires aux constructions légalement existantes et nouvelles.
- Articles UA9, UC9, UE9, UF9, UP9, UG9, UI9, 1AU9, A9 et N9 : ajout « L'aspect architectural des bâtiments projetés et de tout projet soumis au dépôt d'une autorisation d'urbanisme sera soumis à l'avis de l'Architecte-Conseil de la Ville. » ;
- Article UA10 : ajout « Etant précisé que l'evergreen, ou toute autre solution équivalente, ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts. » ;
- Article UA11 : ajout « Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain privé même. » ;
- Article UC7 : ajout « 2) Aucune construction, quelle qu'elle soit, ne sera autorisée en limite séparative, dans la bande des 4 mètres. » ;
- Article UC10 : ajout « Les espaces verts doivent couvrir au moins 50% de la superficie du terrain lorsque le mode principal d'occupation est l'habitation. Cette règle ne s'applique pas dans la sous-zone UCz.
Pour toute opération de construction de logements, sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 5 000 m², les espaces verts communs doivent couvrir au moins 40 % de la superficie du terrain. Cette règle ne s'applique pas dans la sous-zone UCz.
Etant précisé que l'evergreen, ou toute autre solution équivalente, ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts. » ;
- Article UC11 : ajout « Pour tout projet, quelle que soit sa destination, 1 place visiteur sera obligatoirement créée par tranche de 60 m² de surface de plancher nouvellement créée, en sus des places réglementaires exigées selon les destinations.
Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain privé même. » Passage de 2 à 3 places de stationnement par logement ;
- Article UE4 : Ajout « La surface maximale d'emprise au sol des constructions par rapport à la superficie du terrain est fixée à 25%. » ;

-Article UE7 : Ajout « 1) Dans la sous-zone UE et dans la sous-zone UEp, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (saillies telles que balcon non comprises) au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. (...)

3) Dans la sous-zone UEp, aucune construction, quelle qu'elle soit, ne sera autorisée en limite séparative, dans la bande des 4 mètres. » ;

-Article UE10 : Ajout « Au moins 35% de la superficie totale de l'unité foncière doivent être aménagés en espaces verts.

Dans la sous-zone UEp, au moins 50% de la superficie totale de l'unité foncière doivent être aménagés en espaces verts. Toutefois, pour les constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. ne répondant pas à cette règle, il sera permis d'imperméabiliser un maximum de 30 m² supplémentaires en vue soit de réaliser une piscine, soit de créer un emplacement de stationnement. Etant précisé que l'evergreen, ou toute autre solution équivalente, ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts. » ;

-Article UE11 : Ajout « Pour tout projet, quelle que soit sa destination, 1 place visiteur sera obligatoirement créée par tranche de 60 m² de surface de plancher nouvellement créée, en sus des places règlementaires exigées selon les destinations.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain privé même. » Passage de 2 à 3 places de stationnement par logement ;

-Article UF10 : ajout « Etant précisé que l'evergreen, ou toute autre solution équivalente, ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts. » ;

-Article UP6 : Ajout « Une distance inférieure pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics. L'implantation desdites constructions et installations nécessaires aux services publics pourra être réalisée à la limite de la voie publique. » ;

-Article UP7 : Ajout « Sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics, en limite séparative dans la limite de la hauteur maximale prévue à l'article UP5. » ;

-Article UP8 : Ajout « Une distance inférieure pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics. » ;

-Article UP10 : Ajout « Etant précisé que l'evergreen, ou toute autre solution équivalente, ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts. » ;

-Article UP11 : Ajout « Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain privé même. » ;

-Article UG10 : Ajout « Etant précisé que l'evergreen, ou toute autre solution équivalente, ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts. » ;

-Article UG11 : Ajout « Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain privé même. » ;

-Article UI10 : Ajout « Etant précisé que l'evergreen, ou toute autre solution équivalente, ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts. » ;

-Article UI11 : Ajout « Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain privé même. » ;

-Article 1AU7 : Ajout « 2) Aucune construction, quelle qu'elle soit, ne sera autorisée en limite séparative, dans la bande des 4 mètres. » ;

-Article 1AU10 : Ajout « Au moins 50% de la superficie totale de l'unité foncière doivent être aménagés en espaces verts.

Etant précisé que l'evergreen, ou toute autre solution équivalente, ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts. » ;

-Article 1AU11 : Ajout « Pour tout projet, quelle que soit sa destination, 1 place visiteur sera obligatoirement créée par tranche de 60 m² de surface de plancher nouvellement créée, en sus des places règlementaires exigées selon les destinations.

Ces places de stationnement doivent être aménagées sur le terrain privé même. » + passage de 2 à 3 places de stationnement par logement ;

-Article N1 : Ajouter «

-Sont admis, dans le seul secteur Nm, sous réserve de la prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites d'implantation, et sous réserve de l'obtention préalable, auprès de l'Etat, d'un titre d'occupation appropriée :

-Les équipements publics ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées : notamment, les ouvrages nécessaires à l'accès à la terre, les aménagements et équipement légers d'intérêt balnéaire, nautique et de loisirs, les dispositifs terrestres, marins ou sous-marins, nécessaires à la lutte contre l'érosion des plages et au maintien du trait de côte, ainsi que les installations saisonnières liées aux obligations de la commune en matière de sécurité, de police et de salubrité ;

-Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public. » ;

- Suppression de la mention concernant les changements de destination de l'article A1-a) puisqu'aucun bâtiment n'a été repéré au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

- Suppression de l'article 21 des dispositions générales sur le règlement local de publicité (l'article 22 sur les énergies nouvelles devient l'article 21).

- Mise à jour de l'annexe n°3 du règlement (suppression de la référence à la SMI).

5-Plan de zonage :

Liste des modifications effectuées sur les emplacements réservés :

- Suppression de l'ER 43
- Suppression de l'ER16 (sentier littoral)

Liste des modifications effectuées sur les zones du PLU :

- Reclassement de la zone UCh en zone UEp.
- Intégrer la parcelle AN 1681 en zone UG (UP antérieurement).
- Reclassement de la zone UI vers la zone UG des parcelles de Fabemi, Cemex et de la Gare de la Pauline.
- La précision a été apportée sur le zonage du PLU (« PPR à titre indicatif »).

6-Prescriptions :

Liste des modifications effectuées sur les emplacements réservés :

- Suppression de l'ER 43
- Suppression de l'ER16 (sentier littoral)

7-OAP : Les OAP n'ont pas fait l'objet de modification.

8-Annexes :

- Suppression de l'annexe concernant le règlement local de publicité.
- Mise à jour l'annexe DPU relative aux commerces (délibération signée)
- Mise à jour des servitudes d'utilité publique.

CONSIDERANT que suite aux avis des PPA sur le projet arrêté le 13 février 2019 ou de l'enquête publique, l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique n'est pas remise en cause,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le projet pour prendre en compte lesdites remarques et observations,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LA GARDE, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole, à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'approbation de ce document deviendra exécutoire après sa transmission à Monsieur le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

DE DIRE que la présente délibération et le dossier afférent pourront être consultés à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 Boulevard Henri Fabre à TOULON, Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains (2^{ème} étage), et en Mairie de LA GARDE, Rue Jean-Baptiste Lavène, 83130

ARTICLE 5

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de La Garde, d'une parution sur le site internet de la Mairie de LA GARDE pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 15 décembre 2020



Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

POUR : 71

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

M. Frédéric BOCCALETTI, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Rachel ROUSSEL

N ° AP 20/144

A R R E T E

**MISE A JOUR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GARDE**

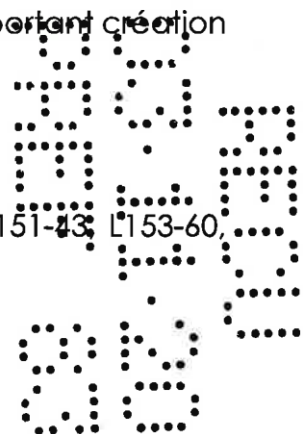
Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51, R151-52, R151-53 et R153-18,

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme opposable,



VU l'arrêté du Préfet du Var en date du 7 janvier 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe, instaurant des périmètres de protections immédiate et rapprochée sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, au bénéfice de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU les documents annexés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour des annexes du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme,

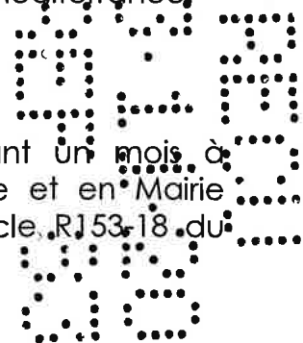
ARRETE

ARTICLE 1

Le PLU de la commune de La Garde est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'arrêté du Préfet du Var en date du 7 janvier 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe, instaurant des périmètres de protections immédiate et rapprochée sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, au bénéfice de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois, à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de La Garde, conformément aux dispositions de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme.



ARTICLE 3

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP).

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

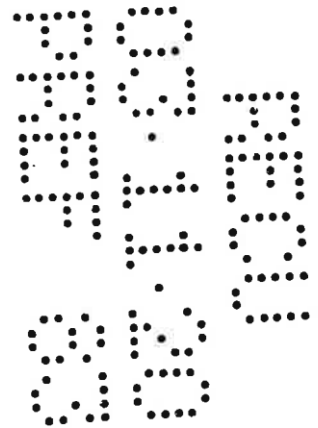
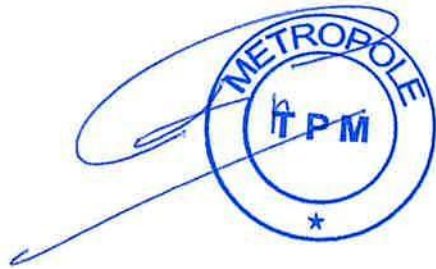
Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon,
le 27 OCT. 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



N ° AP 20/139

A R R E T E

**ARRETE DE MISE A JOUR DES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GARDE**

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51, R151-52, R151-53 et R153-18,

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme opposable,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 octobre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Port Magaud à La Garde,

VU les documents annexés,

02.01.21
1034

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour des annexes du PLU de la commune de La Garde, conformément aux dispositions de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Le PLU de la commune de La Garde est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 octobre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Port Magaud à La Garde.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de La Garde, conformément aux dispositions de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP).

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon,
le **07 OCT. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



09 JAN
02 01 21
1034